

## RÈGLEMENT (CEE) N° 996/72 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 <sup>(3)</sup> et tous  
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

## ANNEXE

		(UC / tonne)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,62
	II. sucre brut	8,78 <sup>(1)</sup>
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,62
	II. sucre brut	8,78 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.